



**AUTORISATION D'ALEVINAGE et DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2022 - 150 -**

Pétitionnaire : Monsieur le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns

Nature de la demande : alevinage des lacs de montagne en vallée d'Ossau

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, Pyrénées Atlantiques,
Dossier suivi par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêt, eaux et pêche au Parc National des Pyrénées et Mme Marie-Christine PUJO-VISCOS, Mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-21,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence Conseil d'Administration n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées fixant la liste des lacs et cours d'eau en zone cœur sur lesquels l'introduction d'alevins peut être autorisée en date du 5 juillet 2017,

Vu la demande déposée le 31 mai 2022 par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection des milieux aquatiques de Laruns,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARRETE

Article 1 – Objet de l'autorisation

Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de Laruns à procéder à des alevinages sur des lacs de montagne dans le cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Ossau, Pyrénées Atlantiques.

Article 2 – Prescriptions particulières

Les introductions d'alevins autorisées dans le cadre de cette autorisation seront réalisées dans les lacs et modalités qui figurent dans le tableau suivant :

Secteur Parc national	Bassin versant	Nom du lac	Altitude	Surface en ha	Espèce	Quantité (nombre d'alevins)	
OSSAU	Gave de Bious	Lac Bersau	2077	12,10	TRF	2500	
		Lac Castérau	1943	1,49	TRF	500	
		Lac de Peyreget	2074	0,80		0	
	Gave de Soussouéou	Grand lac d'Arrémoulit		2260	8,26	TRF	1500
						OBL	0
		Lac d'Arrémoulit inférieur	2250	1,08	TRF	500	
		Lac d'Arrémoulit supérieur	2281	2,80	TRF	1000	
					OBL	0	
		Lac d'Arrious	2285	3,63	TRF	0	
		Lac de Batboucou	2099	1,50	TRF	500	
		Lac de Batboucou inférieur	2093	0,45	TRF	500	
		Lac de Carnau	2208	2,08	TRF	1000	
		Lac de Carnau inférieur	2202	0,49	TRF	500	
		Lac de Palas	2359	0,66	TRF	0	
	Laquet d'Arremoulit	2241	0,74	TRF	500		
	Gave du Brousset	Lac de Pombie	2031	0,62	TRF	500	

TRF : Truite fario, OBL : Omble Chevalier, SDF : Saumon de fontaine

Il est entendu par « alevin » des poissons nés de l'année en cours. Ils seront de taille inférieure à 6 cm.

Les alevins qui seront introduits proviendront d'un établissement disposant de la qualification sanitaire « zone indemne » pour la septicémie hémorragique virale (SHV) et la nécrose hémato-poïétique infectieuse (NHI). Le bénéficiaire doit être capable de justifier du bon respect de ces éléments.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le bénéficiaire s'engage à perturber le moins possible les milieux lors de l'opération.

Article 3 – Hélicoptage

Dans le cadre de cette autorisation, Mme la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise l'Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques à organiser un survol du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Dates des survols : 3 juillet 2022 à partir de 9h30
- Points de départ : zone d'hélicoptage du lac de Fabrèges
- Points d'arrivée : lac de Fabrèges
- Objet du survol : Alevinage
- Moyens aériens : Héli Béarn

En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

A la date prévue pour ces alevinages, seule la ZSM du Lorry (proche lac de Montagnon) sera active.

En raison des enjeux sur les ongulés et les galliformes, l'application des consignes générales de survol reste en vigueur :

- en Aire d'Adhésion :

Les ZSM actives devront être évitées. L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possibles. Il conviendra d'éviter les barres rocheuses (300m).

-en Zone Cœur :

Les ZSM devront être évitées. L'hélicoptère devra impérativement voler le plus haut possible et dans l'axe des vallées.

Le vol devra impérativement éviter les barres rocheuses (300m) et ne devra pas s'effectuer à proximité des névés. Il évitera les franchissements au raz des crêtes.

Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible (pas de vol en rase motte).

Article 4 – Durée de l'autorisation

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'opération.

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2022.

La campagne d'alevinage est prévue le samedi 3 juillet 2022. Le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées (Jean-Pierre MERCIER 06-02-06-77-44) de toute difficulté potentielle rencontrée dans le déroulement de l'opération. En cas de report, le bénéficiaire informera le Parc national des Pyrénées de la nouvelle date retenue.

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le bénéficiaire s'engage à remettre, avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées un compte-rendu de ces opérations.

Article 5 - Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Une copie de la présente autorisation sera détenue par le responsable de l'opération et présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Le non-respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 6 – Autres réglementations


La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.


Les héliportages et l'utilisation de véhicule motorisé sont notamment soumis à autorisation dérogatoire du directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées. Le présent avis ne vaut pas autorisation à ce titre.

Article 7 - Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le 10 juin 2022.

La Directrice du Parc National des
Pyrénées,

Melina ROTH



Copie UT Béarn/ secteur Ossau

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.